



Saint-Denis, le 21 juin 2022

Arrêté n°2022-1127 /SG/SCOPP/BCPE

portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1499/SG/DRCTCV
relatif à l'exploitation des digues de classe D « Ravine des Cabris »,
sur la commune du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 171-11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1499/SG/DRCTCV, délivré le 20 août 2013 à la commune du Tampon, relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à leur propriétaire notamment les digues de classe D « Ravine des Cabris » ;

VU l'arrêté n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Communauté d'Agglomération du Sud, responsable d'ouvrage, par courrier en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier réceptionné en date du 3 novembre 2021 ;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Sud réceptionné en date du 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 10 août 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence des documents réglementaires suivants :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation des digues ;
- les consignes écrites ;
- la visite technique approfondie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Sud de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération du Sud exploitant les digues de classe D « Ravine des Cabris », sur la commune du Tampon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1499/SG/DRCTCV en fournissant :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation des digues et les consignes écrites réunies dans le dossier d'organisation pour juin 2022 ;
- le rapport de la visite technique approfondie pour novembre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement..

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le président de la CASUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.